

Bulletin officiel n° 2 du 14 janvier 2010

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Institut universitaire de France (RLR : 420-5)

Nominations - rentrée 2010

circulaire n° 2009-1036 du 10-12-2009 (NOR : ESRS0929957C)

Diplômes (RLR : 431-8f)

Diplôme d'expertise comptable

décret n° 2009-1789 du 30-12-2009 - J.O. du 1-1-2010 (NOR : ESRS0905375D)

Coopération universitaire (RLR : 455-0)

Appel à candidature - programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2010-2011)

avis du 28-12-2009 (NOR : ESRC0900531V)

Personnels

ADAENES (RLR : 621-4)

Règles d'organisation générale, nature et programme des épreuves, composition et fonctionnement du jury du concours interne de recrutement

arrêté du 2-12-2009 - J.O. du 24-12-2009 (NOR : MENH0925528A)

Corps des bibliothécaires adjoints spécialisés (RLR : 626-3a)

Statut particulier

décret du 6-1-2010 - J.O. du 8-1-2010 (NOR : ESRH0824090D)

Mouvement du personnel

Nomination

Institut national du cancer

arrêté du 16-12-2009 (NOR : ESRR0900521A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de la nature et du paysage

arrêté du 10-12-2009 (NOR : ESRS0900507A)

Nominations

Conseil d'administration provisoire de l'École normale supérieure de Lyon

arrêté du 2-1-2010 (NOR : ESRS0900525A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

arrêté du 4-1-2010 (NOR : ESRR0900501A)

Nomination

Conseil d'orientation relatif à l'attribution du label « Qualité français langue étrangère »

liste du 18-12-2009 (NOR : ESRS0900510K)

Nominations

Représentants du personnel au CCHS ministériel compétent pour l'ESR, chargé d'assister le CTP ministériel de l'ESR

arrêté du 10-12-2009 (NOR : ESRH0900508A)

Nominations

Représentants de l'administration au CCHS ministériel compétent pour l'ESR, chargé d'assister le CTP ministériel créé par le décret du 6 mai 1994
arrêté du 10-12-2009 (NOR : ESRH0900509A)

Cessation de fonctions

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse
arrêté du 11-12-2009 (NOR : ESRS0900511A)

Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse
arrêté du 11-12-2009 (NOR : ESRS0900512A)

Nominations

Lauréats de l'édition 2009 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes
arrêté du 11-12-2009 - J.O. du 19-12-2009 (NOR : ESRR0928165A)

Informations générales

Vacance de poste

Chaire de « Science de la traduction : français » à la faculté de philologie moderne de l'université de Heidelberg
avis du 28-12-2009 (NOR : ESRC0900530V)

Nominations - rentrée 2010

NOR : ESRS0929957C

RLR : 420-5

circulaire n° 2009-1036 du 10-12-2009

ESR - DGESIP/DGRI

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts et écoles extérieures aux universités ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents et aux directrices et directeurs des grands établissements et des écoles normales supérieures

Depuis 1991, un certain nombre d'enseignants chercheurs sont nommés chaque année à l'Institut universitaire de France en raison de la qualité de leur activité scientifique et de leur projet de recherche.

L'Institut universitaire de France (IUF) comprend des membres seniors et des membres juniors. Ils sont nommés à l'IUF pour une période de 5 ans et placés à ce titre en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur université d'appartenance, en bénéficiant d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de deux jurys distincts. La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2010.

Cent-cinquante membres (soixante-cinq seniors et quatre-vingt-cinq juniors) pourront être nommés.

Les membres seniors nommés à l'IUF par arrêté du 2 août 2005 sont autorisés à solliciter leur reconduction pour une seconde période de 5 ans. Les reconductions sont imputées sur le contingent de soixante-cinq postes ouverts.

Afin de mettre les jurys à même de répondre, à qualité scientifique égale, aux exigences de la parité, les candidatures féminines devront être encouragées.

La qualité scientifique, la cohérence et le caractère novateur du projet de recherche constitueront les critères majeurs de l'évaluation. Le candidat devra situer son projet dans le contexte international de la discipline.

Les demandes de reconduction seront évaluées par le jury senior selon les mêmes critères que les dossiers présentés pour une première nomination. Une attention particulière sera portée au travail scientifique accompli au cours de la première période.

Conditions de recevabilité des dossiers seniors

Peuvent être nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France les enseignants-chercheurs titulaires depuis au moins cinq ans dans une université française ou un établissement d'enseignement supérieur dépendant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, à condition, dans ce cas, que leur charge d'enseignement effective ne soit pas inférieure à la charge statutaire des enseignants-chercheurs des universités.

L'activité d'enseignement dans une université étrangère peut être prise en compte, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur présenté aurait été antérieurement membre junior, un délai de cinq ans entre la fin de la délégation comme membre junior et la nomination en qualité de membre senior est imposé.

Les enseignants chercheurs susceptibles d'être nommés membres seniors ne font pas directement acte de candidature : leur dossier devra être présenté par deux personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Les rapports des présentateurs devront comporter une appréciation sur les mérites scientifiques des candidats, leur rayonnement international et leur projet de recherche.

Les présentateurs ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF de l'enseignant-chercheur qu'ils parrainent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Conditions de recevabilité des candidatures juniors

Peuvent être nommés membres juniors les enseignants-chercheurs titulaires depuis au moins deux ans dans une université française ou un établissement d'enseignement supérieur dépendant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, à condition, dans ce cas, que leur charge d'enseignement effective ne soit pas inférieure à la charge statutaire des enseignants-chercheurs des universités. Ils doivent être âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'Institut universitaire de France. En conséquence, les dossiers des candidats nés avant le 1er janvier 1970 ne seront pas recevables. Une dérogation d'une année par congé de maternité, congé parental ou service national pourra être accordée.

L'activité d'enseignement dans une université étrangère peut être prise en compte, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de sa candidature à l'Institut universitaire de France.

La candidature devra être appuyée par deux recommandations de personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Les lettres de recommandation devront comporter une appréciation sur le potentiel scientifique des candidats, leurs collaborations internationales et les caractéristiques de leur projet de recherche (enjeux scientifiques, caractère novateur, résultats escomptés et retombées attendues).

Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF du candidat qu'ils soutiennent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Contenu du dossier de candidature à fournir par le candidat

Le dossier devra comporter les éléments suivants, selon le modèle disponible sur le site de l'IUF :

- fiche de synthèse du dossier ;
- curriculum vitae (2 pages maximum) ;
- liste des travaux et publications ;
- résumé des 5 publications les plus significatives (2 pages maximum) ;
- projet de recherche pour la période 2010-2015 (10 pages maximum) ;
- description des activités d'enseignement, y compris à l'étranger (nombre annuel d'heures en équivalent TD, matière, niveau) et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées au cours des cinq dernières années (2 pages maximum) ;
- liste de 5 personnalités scientifiques françaises ou étrangères (nom, prénom, qualité, adresse, courrier électronique) susceptibles d'être consultées directement par le jury ;
- pour les candidats juniors demandant à bénéficier d'une dérogation d'âge : pièce justificative (selon les cas : copie du livret de famille, attestation de congé parental, certificat de position militaire).

Il serait souhaitable que la fiche de synthèse, le curriculum vitae, le résumé des 5 publications et le projet de recherche soient rédigés en français et en anglais.

Cas des dossiers ayant fait l'objet d'un examen par le(s) précédent(s) jury(s)

Un nouveau dossier devra être fourni, dans le format défini ci-dessus. Les rapports des présentateurs ou les lettres de recommandation devront également être renouvelés.

Demandes de reconduction des membres seniors nommés en 2005

Toute demande de reconduction nécessite la production d'un dossier complet (voir ci-dessus « Contenu du dossier de candidature »), à l'exception des rapports de présentation.

De plus, un rapport d'activité scientifique sur la période 2005-2010 est exigé. Il devra faire apparaître le degré d'accomplissement du projet proposé lors de la nomination en 2005 et comporter impérativement une annexe financière rendant compte de l'utilisation des crédits attribués au titre de l'IUF.

Les jurys et sous-jurys seront particulièrement attentifs à l'évolution par rapport au projet initial du projet de recherche présenté pour la période 2010-2015.

Modalités de dépôt des dossiers

L'enregistrement de la candidature et le dépôt du dossier devront impérativement être effectués en ligne **entre le 15 janvier et le 26 février 2010**. L'adresse du site de soumission et une notice d'information seront disponibles, à compter de la publication de la présente circulaire, sur le site de l'IUF, à l'adresse suivante : <http://iuf.amue.fr/>

Les deux rapports de présentation ou les deux lettres de recommandation, en format PDF, devront être envoyés directement par leurs auteurs, à l'attention du président du jury concerné, à l'adresse suivante :

gestioniuuf@education.gouv.fr le 26 février 2010 au plus tard.

Il est rappelé que les enseignants-chercheurs présentés pour une nomination en qualité de membre senior, ou candidats à une nomination junior, ou à une reconduction comme senior, ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les textes régissant l'Institut universitaire de France, peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France : Maison des Universités,

103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris. Courrier électronique : iuf-campagne2010@iuf.cpu.fr

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion dans votre établissement.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Diplôme d'expertise comptable

NOR : ESRS0905375D

RLR : 431-8f

décret n° 2009-1789 du 30-12-2009 - J.O. du 1-1-2010

ESR - DGESIP A3

Vu code de Commerce, notamment article R. 822-4 ; code de l'Éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3, L. 613-4, L. 641-2 et R. 335-5 à R. 335-11 ; ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; loi n° 51-598 du 24-5-1951 modifiée, notamment article 48 ; décret n° 96-352 du 24-4-1996 modifié, notamment article 2 ; décret n° 2006-672 du 8-6-2006 modifié ; décret n° 2006-1706 du 22-12-2006 ; avis du 16-12-2008 de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ; avis du 19-1-2009 du CNESER ; avis du 11-6-2009 du CSE ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Titre premier

Dispositions générales

Article 1 - Le diplôme d'expertise comptable est décerné aux candidats qui, après avoir accompli un stage professionnel conformément aux dispositions du présent décret, ont passé avec succès des épreuves portant notamment sur la réglementation professionnelle et la déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ainsi que la révision légale et contractuelle des comptes et comprenant la présentation d'un mémoire.

Article 2 - I - Un arrêté du ministre chargé de l'Économie, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris après avis de la commission consultative prévue au titre III du présent décret, fixe :

a) La nature, la durée, le contenu et le coefficient de chaque épreuve ;

b) L'organisation des épreuves ;

c) Les conditions de délivrance du diplôme d'expertise comptable ;

d) La composition du jury national du diplôme d'expertise comptable qui comprend notamment des professeurs ou maîtres de conférence des universités et des représentants de la profession.

II - Le montant des droits d'inscription aux épreuves du diplôme d'expertise comptable est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

III - Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les dates et le déroulement des épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 3 - Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont admises à s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 4 - Le diplôme d'expertise comptable est également délivré aux candidats dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Titre II

Dispositions relatives au stage

Article 5 - Les candidats admis à accomplir le stage professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée portent le titre d'expert-comptable stagiaire et sont inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre des experts-comptables selon les dispositions des articles 42 et 44 de cette ordonnance. La durée de ce stage est de trois ans. Toutefois, sur décision du conseil régional de l'ordre, cette durée peut être diminuée d'une année pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des domaines juridique, comptable, économique ou de gestion et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables prévu à l'article 60 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Le stage s'effectue à temps complet. Toutefois, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, la durée hebdomadaire peut être réduite jusqu'à quinze heures effectives par décision du conseil régional de l'ordre des experts-comptables. Les stagiaires effectuant leur stage à temps partiel peuvent être assujettis par le conseil régional de l'ordre à une ou plusieurs années complémentaires, jusqu'à concurrence de trois ans.

La durée du stage est réduite de deux années pour les personnes ayant effectué la totalité de leur stage d'expertise comptable mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13.

Article 6 - Sont admis à accomplir le stage les candidats qui justifient de la possession du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Sont autorisés à accomplir les deux premières années du stage les candidats ayant validé, par examen, dispense, report de note(s) ou validation des acquis de l'expérience, au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion. Si le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années du stage, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du diplôme, le stage peut reprendre pour la durée restante.

Si le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion n'est pas obtenu pendant les trois années de suspension du stage, la période de stage déjà accomplie n'est pas validée.

Article 7 - Le stage est accompli en France auprès d'une personne physique ou morale membre de l'ordre des experts-comptables, sous la responsabilité d'un maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Le stage peut également être accompli auprès d'un expert-comptable salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la co-maîtrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le conseil régional de l'ordre s'assure que le stage s'effectue auprès de personnes offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article 8 - Par dérogation à l'article 7, une année au plus peut être accomplie, sur autorisation du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en France ou à l'étranger, auprès de toute autre personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 9 - Par dérogation aux articles 7 et 8, le stage peut être accompli partiellement ou totalement, après agrément du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, dans les conditions suivantes et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables :

a) Soit, lorsqu'il s'agit des résidents d'une collectivité d'outre mer ou de la Nouvelle-Calédonie, ou des ressortissants des États francophones dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des Affaires étrangères, de l'Enseignement supérieur et de l'Économie, dans un cabinet comptable auprès d'une personne exerçant dans le territoire concerné ou dans le pays d'origine du stagiaire et titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine dont la liste est jointe au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

b) Soit, dans un autre État membre de l'Union européenne, auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France, dont la liste est jointe au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels.

Article 10 - Le stage consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'ensemble de ce programme s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable.

Article 11 - Les modalités d'organisation, de déroulement et de contrôle du stage sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, sur proposition de son conseil supérieur et après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables prévue au titre III du présent décret.

Ce règlement précise notamment :

a) Les conditions d'accès au stage ;

b) La durée du stage ;

c) Les modalités d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires ;

d) La nature et la durée hebdomadaire des travaux professionnels ;

e) Les conditions de validation totale ou partielle du stage ;

f) Les conditions de prolongation, suspension, invalidation du stage ;

g) Les conditions du contrôle du stage et de la radiation des experts-comptables stagiaires du tableau ;

h) Les conditions de prolongation de la validité de l'attestation de fin de stage ;

i) Les conditions de la co-maîtrise du stage prévue au deuxième alinéa de l'article 7 ;

j) Le nombre, le contenu et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des actions de formation.

Article 12 - À la demande du stagiaire, le stage peut être suspendu pour une durée maximale de deux ans.

Par décision du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, le stage peut être prolongé d'une durée de deux ans au plus. Il peut, dans les mêmes conditions, être invalidé en cas de manquement grave du stagiaire à ses obligations.

Les décisions du conseil régional de l'ordre mentionnées au présent article ainsi qu'à l'article 5 peuvent faire l'objet d'un appel, dans un délai d'un mois à compter de leur notification, devant le comité national du tableau dans les conditions prévues aux articles 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 13 - Le contrôle du stage est assuré par le conseil régional de l'ordre selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Au terme de la durée du stage, le conseil régional, qui apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté de ses obligations, peut :

- a) Soit délivrer l'attestation nécessaire pour s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable ;
- b) Soit, en considération d'une qualité insuffisante de travail ou d'un défaut d'assiduité, refuser cette attestation pour tout ou partie du stage.

À l'issue du stage et après délivrance de l'attestation sanctionnant la fin du stage ou le refus définitif de l'attestation du stage, les experts-comptables stagiaires sont radiés du tableau dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Les candidats disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque. Le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables fixe les conditions dans lesquelles ce délai peut être prolongé pour une période de deux années supplémentaires.

Article 14 - Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre.

Ils sont cependant soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Les sanctions prévues pour les fautes professionnelles commises par les membres de l'ordre leur sont applicables.

La radiation du tableau pour motif disciplinaire entraîne l'interdiction définitive d'être inscrit au stage dans quelque circonscription que ce soit.

Article 15 - Les titulaires du diplôme d'expertise comptable souhaitant exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir accompli les deux tiers de leur stage auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de Commerce.

Le stage effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du code de Commerce auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes mais sans avoir de maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables, est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition d'avoir obtenu le diplôme d'études supérieures comptables et financières ou le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Titre III

Dispositions relatives à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 16 - Une commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables est instituée auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle est consultée sur toutes les questions intéressant la formation des experts-comptables et notamment sur :

- a) La réglementation et les programmes des examens ;
- b) Les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;
- c) Les dispositions du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables visé à l'article 11.

En outre, siégeant en formation restreinte conformément à l'article 2 du décret du 24 avril 1996 susvisé, elle émet un avis sur les titres ou diplômes étrangers présentés par les candidats à l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables au titre des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 17 - La commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables est composée :

- 1) Du directeur chargé de l'enseignement supérieur, président, ou de son représentant ;
- 2) Du commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, vice-président, ou de son représentant ;
- 3) Des présidents des jurys des examens du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et du diplôme d'expertise comptable ;
- 4) D'un inspecteur général de l'Éducation nationale désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- 5) D'un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- 6) De deux représentants du ministre chargé de l'Économie ;
- 7) D'un représentant du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- 8) D'un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- 9) Du président du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou de son représentant ainsi que de quatre experts-comptables, dont deux désignés par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et deux inscrits également en qualité de commissaire aux comptes désignés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- 10) D'un diplômé d'expertise comptable exerçant des responsabilités comptables ou financières au sein d'une entreprise non membre de l'ordre, désigné par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- 11) Du président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;
- 12) De cinq enseignants désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dont deux au moins enseignent en master « comptabilité, contrôle, audit », désignés sur proposition de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, et un autre enseigne à l'Institut national des techniques économiques et comptables.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 18 - Les candidats titulaires de l'attestation de fin de stage à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de six ans pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque.

Article 19 - Les candidats ayant accompli le stage professionnel du diplôme d'expertise comptable sous un régime antérieur et qui de ce fait n'auraient pas suivi des actions de formation prévues aux articles 10 et 11, ne peuvent obtenir la validation de leur stage que s'ils le complètent par des actions de formation organisées par le conseil supérieur de l'ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 20 - Les périodes de stage effectuées dans le cadre du régime fixé par le décret n° 81- 536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable sont prises en compte par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables pour l'accomplissement de la durée de stage mentionnée à l'article 5.

Article 21 - L'arrêté prévu au I de l'article 2 du présent décret précise les conditions d'application des articles 18 à 20.

Article 22 - Sont **abrogés** à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable ;

- le décret n° 83-500 du 17 juin 1983 relatif aux conditions d'inscription des experts-comptables stagiaires autorisés.

Article 23 - Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Article 24 - Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 22, peuvent être modifiées par décret.

Article 25 - La ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, le ministre des Affaires étrangères et européennes, la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30-12-2009

Par le Premier ministre,

La ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre des Affaires étrangères et européennes,

Bernard Kouchner

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Éric Woerth

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Valérie Pécresse

Enseignement supérieur et recherche

Coopération universitaire

Appel à candidature - programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2010-2011)

NOR : ESRC0900531V
RLR : 455-0
avis du 28-12-2009
ESR - DREIC B2

Mis en œuvre par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un stage de neuf mois et demi à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un stage de cinq mois auprès d'un parlementaire allemand.

Il s'adresse à tous les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française et avoir moins de 27 ans au 15 octobre 2010 ;
- avoir obtenu la licence et **être inscrit au moins en première année de master** dans l'année en cours, de préférence dans les disciplines telles que le droit, les sciences politiques ou les sciences sociales et humaines ;
- **attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande** ;
- avoir **séjourné un temps significatif dans un pays germanophone** dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le fonctionnement des **institutions politiques tant allemandes que françaises**, sur **l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes** ;
- connaître l'essentiel du **droit constitutionnel** et du **droit électoral** des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur le droit constitutionnel français en français et d'un ouvrage sur le droit constitutionnel allemand en allemand de leur choix est vivement conseillée pour les candidats non spécialistes.

Durée et déroulement du programme : du 18 octobre 2010 au 31 juillet 2011

- Octobre-février : période d'études à l'université Humboldt de Berlin.
- Mars-juillet : activité d'assistant auprès d'un parlementaire allemand.

Conditions de séjour

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du DAAD d'un montant mensuel de 450 euros s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 700 euros s'ils se logent par eux-mêmes.

Modalités de dépôt des candidatures

Les étudiants intéressés sont invités à remplir le formulaire de candidatures mis en ligne à partir du lundi 11 janvier 2010 sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr (rubrique Europe et international / Appel à projets) avant le 12 mars 2010 minuit.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, ils peuvent remplir et retourner le formulaire ci-joint en l'envoyant à l'adresse du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, DREIC 2B, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, pour qu'il y parvienne le 12 mars 2010 au plus tard.

Une première sélection des candidatures est effectuée en liaison avec l'Assemblée nationale. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter à un entretien en langue allemande devant la commission franco-allemande de sélection à Paris dans le courant du mois de mai 2010. Les stagiaires retenus sont informés et pris en charge par les autorités allemandes.

Annexe

Dossier de candidature du programme d'échange d'assistants parlementaires stagiaires

Ce dossier de candidature est accessible sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr dans la rubrique Europe et international / Appels à projets

Il est à remplir en ligne, sauf en cas d'impossibilité du candidat, auquel cas il doit être adressé à DREIC B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP **avant le 12 mars 2010.**

Nom Photo
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Nationalité(s)
État civil : célibataire / marié ou pacsé / autre
Adresse en 2009- 2010
Tél.
Portable
E-mail permanent
Adresse permanente (si différente)

Études suivies en 2009-2010

Dans quel établissement êtes-vous inscrit ?
Cursus suivi dans cet établissement :
Niveau : Master 1 / Master 2 / Doctorat / Autre
Préciser (intitulé de la formation)

S'agit-il d'un cursus soutenu par l'université franco-allemande ?

Êtes-vous inscrit dans un autre établissement en France en 2009-2010 ?

Êtes-vous en mobilité à l'étranger en 2009-2010 : non / oui - cette année / ce semestre
Dans quel établissement ?

Dans le cadre : programme Erasmus / cursus intégré de l'UFA / Autre

Études supérieures antérieures

(précisez pour chaque année l'établissement, le cursus suivi, et le niveau)

En 2008-2009 :

En 2007-2008 :

En 2006-2007 :

En 2005-2006 :

En 2004-2005 :

Diplôme(s) obtenu(s)

Année	Intitulé	Mention
Année	Intitulé	Mention
Année	Intitulé	Mention
Année	Intitulé	Mention

(les diplômes pourront être demandés lors de l'entretien de sélection)

Résumé en 8 mots-clés maximum :

à moyen et long termes (en français)

.....
.....
.....

à moyen et long termes (en allemand)

.....
.....
.....

Résumé en 8 mots-clés maximum :

Motivations (en français)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Résumé en 10 mots-clés maximum:

Motivations (en allemand)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Résumé en 10 mots clés max :

Facultatif :

J'ai sollicité de... et de

M / Mme... M / Mme...

Fonction :... Fonction : ...

qu'ils soutiennent ma candidature par un courrier directement adressé à

DREIC, bureau B2 (Programme Assistants parlementaires stagiaires), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07

Je certifie l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus dans mon dossier de candidature. Je m'engage à informer la direction des relations européennes, internationales et de la coopération (MEN - MESR) de toute modification qui interviendrait entre-temps.

Au cas où ma candidature serait retenue, je prendrai mes dispositions en vue de me consacrer exclusivement au programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires.

Je sais que mon activité de stagiaire peut m'amener à avoir accès à des dossiers confidentiels et qu'une déclaration de respect de cette confidentialité peut être exigée de ma part par les autorités allemandes.

Date

Signature

Personnels

ADAENES

Règles d'organisation générale, nature et programme des épreuves, composition et fonctionnement du jury du concours interne de recrutement

NOR : MENH0925528A

RLR : 621-4

arrêté du 2-12-2009 - J.O. du 24-12-2009

MEN - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2005-1215 du 26-9-2005 modifié ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006

Article 1 - Le concours interne de recrutement des attachés d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction, à partir d'un dossier relatif à l'organisation et au fonctionnement du système éducatif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient : 4) Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

2) L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat, ses motivations professionnelles et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée maximale de dix minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales (durée : vingt-cinq minutes; coefficient 4).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Toute pièce complémentaire transmise après cette date (le cachet de la poste faisant foi) n'est pas prise en compte. Si le dossier est transmis après cette date (le cachet de la poste faisant foi), le candidat n'est pas convoqué aux épreuves.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Article 2 - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel qu'il est fixé à l'article 1.

Article 3 - À l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Les ex aequo sont départagés par la note obtenue à l'épreuve orale d'admission. Le ministre arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 4 - Le jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents nommés par le ministre chargé de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur général des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche et également, pour ce qui concerne les vice-présidents, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle, lettre B. Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou détachés dans un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président du jury appartenant à l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur général des ressources humaines, pour le remplacer. Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Article 5 - Les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition et le fonctionnement du jury du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, sont abrogées à compter du 1er janvier 2011.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2011, à l'exception des dispositions de l'article 4, qui se substituent aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 3 janvier 2007 susmentionné pour le concours ouvert au titre de l'année 2010.

Article 7 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique

Le sous-directeur

Grégoire Parmentier

Annexe

Rubriques du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)*

Concours interne d'attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Identification du candidat

Numéro de dossier d'inscription :

Nom :

Prénom :

Situation actuelle du candidat

Fonctionnaire ou agent public

Ministère/collectivité territoriale/établissement :

Direction/Service :

Statut :

Corps :

Grade d'appartenance :

Parcours de formation

Formation continue

Formation professionnelle

Expérience professionnelle

Vos activités antérieures en tant que salarié, non salarié, bénévole ou fonctionnaire (ou assimilé) :

Observations

Annexes

Tableau récapitulatif des documents à fournir

Accusé de réception

Déclaration sur l'honneur

Visa du supérieur hiérarchique

* Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site : www.education.gouv.fr, rubrique concours, emplois et carrières.

Personnels

Corps des bibliothécaires adjoints spécialisés

Statut particulier

NOR : ESRH0824090D

RLR : 626-3a

décret n° 2010-17 du 6-1-2010 - J.O. du 8-1-2010

ESR - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 92-30 du 9-1-1992 modifié ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 ; avis du comité technique paritaire ministériel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 29-6-2009 ; Conseil d'État (section de l'administration) entendu

Article 1 - Le 1° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« 1° Un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III, dans le domaine du livre, des bibliothèques, de la documentation, de l'information scientifique et technique, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées au chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. ».

Article 2 - La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2010

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Éric Woerth

Mouvement du personnel

Nomination

Institut national du cancer

NOR : ESRR0900521A
arrêté du 16-12-2009
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 décembre 2009, monsieur Michel Bouvet, chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale pour la recherche et l'innovation, est nommé pour représenter l'État à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Institut national du cancer, en tant que représentant titulaire du ministre chargé de la Recherche, en remplacement de M. Wolf Fridman.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de la nature et du paysage

NOR : ESRS0900507A
arrêté du 10-12-2009
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 10 décembre 2009, Marie Pruvost, paysagiste-urbaniste, est nommée dans les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de la nature et du paysage, pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 2010.

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil d'administration provisoire de l'École normale supérieure de Lyon

NOR : ESRS0900525A
arrêté du 2-1-2010
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 janvier 2010, sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de l'École normale supérieure de Lyon :

En qualité d'enseignants-chercheurs et d'enseignants :

- Philippe Sautet ;
- Madame Emmanuelle Boulineau ;
- Pierre-François Moreau ;

En qualité de membres du personnel non enseignants :

- Serge Torres ;
- Amandine Gal ;

En qualité d'élèves :

- Cyril Barde ;
- Marine Lasbleis ;

En qualité de représentants des activités économiques :

- Marie-Josée Quentin-Millet ;
- Guillaume Decitre ;

En qualité de personnalités choisies en raison de leur qualification :

- Gilles Pollet ;
- Monsieur Stéphane Martinot ;
- Jean-François Joanny ;
- Claudine Schmidt-Laine.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR0900501A
arrêté du 4-1-2010
ESR - DGRI C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 4 janvier 2010, Jean-Marc Chourot, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} février 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil d'orientation relatif à l'attribution du label « Qualité français langue étrangère »

NOR : ESRS0900510K
liste du 18-12-2009
ESR - DGESIP MAEI

Référence : liste du 24-10-2008 publiée au Bulletin officiel n° 43 du 13-11-2008

Sont nommés au conseil d'orientation prévu dans le décret n° 2007-1831 du 24 décembre 2007 :

Au titre des « personnalités » :

- un représentant du groupement FLE, en remplacement d'un représentant du groupement professionnel Fle.fr ;
- un auditeur : Laurence Trebucq, responsable administrative de laboratoires de recherche au CNAM (Paris), en remplacement de Yves-Claude Asselain, conseil psychologue.

Mouvement du personnel

Nominations

Représentants du personnel au CCHS ministériel compétent pour l'ESR, chargé d'assister le CTP ministériel de l'ESR

NOR : ESRH0900508A
arrêté du 10-12-2009
ESR - DGRH C1-3

Vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié, notamment article 42 ; arrêté du 3-10-1994 ; arrêté du 2-6-2008 ; demande présentée par la fédération syndicale unitaire (FSU) par lettre du 7-10-2009

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Fédération syndicale unitaire

Représentants suppléants :

Au lieu de : Gérard Chaouat, SNCS-FSU, hôpital Antoine-Béclère de Clamart.

Lire : Patrick Monfort, université de Montpellier II.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 10 décembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nominations

Représentants de l'administration au CCHS ministériel compétent pour l'ESR, chargé d'assister le CTP ministériel créé par le décret du 6 mai 1994

NOR : ESRH0900509A
arrêté du 10-12-2009
ESR - DGRH C1-3

Vu arrêté du 21-9-2006 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 septembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

Au lieu de : Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines, président.

Lire : Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente.

Membre suppléant

Au lieu de : Nurdan Yilmaz, adjointe au chef du bureau de l'action sanitaire et sociale.

Lire : Annick Debordeaux, adjointe au chef du bureau de l'action sanitaire et sociale.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 10 décembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse

NOR : ESRS0900511A
arrêté du 11-12-2009
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 décembre 2009, il est mis fin aux fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse exercées par Marc Bru depuis le 1er janvier 2008.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse

NOR : ESRS0900512A
arrêté du 11-12-2009
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 décembre 2009, Marc Bru est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse, école interne de l'université de Toulouse II Le Mirail à compter du 1er janvier 2010.

Mouvement du personnel

Nominations

Lauréats de l'édition 2009 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

NOR : ESRR0928165A

arrêté du 11-12-2009 - J.O. du 19-12-2009

ESR - DGRI C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 décembre 2009, sont déclarés lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé « le concours 2009 » :

Dans la catégorie « création-développement » :

- Lhoucine Azzi, Languedoc-Roussillon.
- Sébastien Bardon, Ile-de-France.
- Robert Barthel, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Gabriel Bavarel, Rhône-Alpes.
- Ines Birlouez-Aragon, Ile-de-France.
- Nathalie Bonnefoy-Berard, Rhône-Alpes.
- Jean-Denis Borrás, Languedoc-Roussillon.
- Hassan Boukcim, Languedoc-Roussillon.
- Denis Brulé, Ile-de-France.
- Stéphane Burban, Bretagne.
- Pierre Calleja, Aquitaine.
- Alexandre Carpentier, Ile-de-France.
- Lionel Carrat, Rhône-Alpes.
- Nicolas Chapal, Languedoc-Roussillon.
- François Chaudoreille, Ile-de-France.
- Patrick Chevallier, Languedoc-Roussillon.
- Jean-Baptiste Chevrier, Rhône-Alpes.
- Nathalie Compagnone, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Pierre-Arnaud Coquelin, Nord-Pas-de-Calais.
- Patrick Couvreur, Ile-de-France.
- Nicolas Dalmasso, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Guillaume Dardenne, Bretagne.
- Guillaume de La Lande de Calan, Ile-de-France.
- Laurent Denizot, Ile-de-France.
- Estelle Durand, Ile-de-France.
- Patrick Dutartre, Bourgogne.
- Lionel Duvillaret, Rhône-Alpes.
- Stylianos Eleftheriou, Bretagne.
- Pierre Escoubas, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Daniel Fages, Rhône-Alpes.
- Nathalie Ferrer, Rhône-Alpes.
- Hüseyin Firat, Alsace.
- Ibrahim Hajjeh, Ile-de-France.
- Harald Hauf, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Rémi Houlgatte, Pays de la Loire.
- Benoît Janny, Bourgogne.
- Patrice Jolly, Ile-de-France.
- Virginie Julliard, Franche-Comté.
- Nicolas Kerbellec, Bretagne.
- John Kessler, Pays de la Loire.
- Serge Kinkingnéhun, Ile-de-France.
- Alain Kleinsinger, Ile-de-France.
- Julien Laroche, Limousin.
- Philippe Laval, Ile-de-France.
- Bertrand Le Conte de Poly, Nord-Pas-de-Calais.

- Patrice Le Moing, Bretagne.
- Philippe Léonard, Alsace.
- Julien Letessier, Rhône-Alpes.
- Pierre Malvoisin, Ile-de-France.
- Marie-Christine Maurel, Centre.
- Hafid Mezdour, Nord-Pas-de-Calais.
- Guy Monnoyeur, Franche-Comté.
- Hayder Mrabet, Ile-de-France.
- Marc Norlain, Bretagne.
- Thierry Perrocheau, Midi-Pyrénées.
- Nathalie Picard, Ile-de-France.
- Nicolas Raspal, Languedoc-Roussillon.
- Nicolas Reffe, Languedoc-Roussillon.
- Guillaume Rousseau, Ile-de-France.
- Sébastien Roussel, Ile-de-France.
- Pierre Roy, Ile-de-France.
- Mehdi Sbaouni, Picardie.
- Michel Souchet, Lorraine.
- Nicolas Steegmann, Ile-de-France.
- Vincent Tempelaere, Rhône-Alpes.
- François Tenegal, Ile-de-France.
- Cédric Tessier, Auvergne.
- Pascal Urien, Picardie.
- David Vandroux, Bourgogne.
- Frédéric Vellutini, Corse.
- Lionel Vernois, Ile-de-France.
- David Vissiere, Haute-Normandie.
- Jérôme Warrand, Auvergne.
- Anastasia Yartseva Smidtas, Limousin.

Dans la catégorie « en émergence » :

- Stéphane Abadie, Lorraine.
- Gérald Anquetil, Champagne-Ardenne.
- Thierry Bailleul, Midi-Pyrénées.
- Olivier Barre, Limousin.
- Régis Baudoin, Picardie.
- Jérémie Bellec, Ile-de-France.
- Pierre Billat, Rhône-Alpes.
- Jean-Philippe Blanchot, Franche-Comté.
- Éric Boix, Rhône-Alpes.
- Christelle Bonnet, Midi-Pyrénées.
- Annie Borgne-Sanchez, Ile-de-France.
- Gaspard Breton, Bretagne.
- Frédéric Caijo, Bretagne.
- Michel Chenon, Bretagne.
- Hervé Cheradame, Ile-de-France.
- Christian Chis, Languedoc-Roussillon.
- Fabrice Clerc, Basse Normandie.
- Gilbert Cohen, Rhône-Alpes.
- Erwan Corcuff, Ile-de-France.
- Denis Coulon, Languedoc-Roussillon.
- Stanis Courrèges, Limousin.
- Cédric Coussinet, Ile-de-France.
- Arnaud Curutchet, Aquitaine.
- Nicolas Da Mota, Bourgogne.
- Paul de Bodinat, Nord-Pas-de-Calais.
- Benoît Derat, Ile-de-France.
- Kamel Djidi, Ile-de-France.
- Antoine Doublet, Ile-de-France.
- Igor Dubus, Centre.
- Christian Dufaza, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Mathieu Duprez, Auvergne.
- Pierre Evenou, Pays de la Loire.
- François Fave-Lesage, Lorraine.
- François-Paul Ferran, Ile-de-France.
- Florian Gardes, Poitou-Charentes.
- Bruno Garnier, Ile-de-France.
- Julio Daniel Gil Cano, Midi-Pyrénées.
- Romuald Ginhoux, Alsace.
- Ludovic Godard, Rhône-Alpes.
- Franck Gorka, Champagne-Ardenne.
- Lionel Gremillard, Bourgogne.
- Anne Guenand, Picardie.
- Milène Guermont, Basse Normandie.
- Florence Hallouin, Ile-de-France.
- Claude Hennion, Ile-de-France.
- David Heriban, Franche-Comté.
- Denis Jacquet, Rhône-Alpes.
- Philippe Jais, Picardie.
- Amaury La Burthe, Midi-Pyrénées.
- Pierre Layrolle, Pays de la Loire.
- Guillaume Le Coz, Polynésie française.
- Marc Le Goc, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Pierre Lecanu, Basse Normandie.
- Guillaume Legent, Haute-Normandie.
- Alexandre Legrand, Nouvelle-Calédonie.
- Jean-Luc Lenormand, Rhône-Alpes.
- Christophe Lepaysan, Ile-de-France.
- Régis Logier, Nord-Pas-de-Calais.
- David Loureiro, Rhône-Alpes.
- Olivier Ly, Aquitaine.
- Emmanuel Madieta, Pays de la Loire.
- Isabelle Madinier, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Guillaume Maigre, Provence Alpes Côte d'Azur.
- Patrick Mansuy, Ile-de-France.
- Damien Marchal, Ile-de-France.
- Franck Martin, Languedoc-Roussillon.
- Michael Maurin, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Mahdi Medjaoui, Rhône-Alpes.
- François Michel, Ile-de-France.
- Mustapha Michrafy, Ile-de-France.
- Pascal Obstetar, Lorraine.
- Joël Patarin, Alsace.
- Nathalie Pautremat, Languedoc-Roussillon.
- Maximilien Petitgenet, Poitou-Charentes.
- Alain Peyrieux, Pays de la Loire.
- Andrei Popov, Rhône-Alpes.
- Pascal Prinderre, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Aymeric Puech, Ile-de-France.
- Michel Racat, Poitou-Charentes.
- Pierre-Guillaume Raverdy, Ile-de-France.
- Nicolas Remond, Lorraine.
- Olivier Romain, Ile-de-France.
- Jean-Christophe Romain, Languedoc-Roussillon.
- Pierre Sabin, Haute-Normandie.
- Vincent Scesa, Midi-Pyrénées.
- Satish Singh, Ile-de-France.
- Lionel Soulhac, Rhône-Alpes.
- Martial Szpieg, Centre.
- Franck Tarendeau, Rhône-Alpes.
- Karim Tekkal, Ile-de-France.
- Nicholas Traynor, Aquitaine.
- Pascale Vicat-Blanc Primet, Rhône-Alpes.

- Alain Vidaillac, La Réunion.
- Philippe Villain-Guillet, Languedoc-Roussillon.
- Vanessa Villard, Languedoc-Roussillon.
- Nicolas Willand, Nord-Pas-de-Calais.
- Nicolas Ziegler, Languedoc-Roussillon.

Les entreprises créées par les lauréats « création-développement » sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'État selon les modalités précisées dans l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 2008 portant règlement du concours 2009. Cette possibilité est ouverte aux lauréats « création-développement » jusqu'en décembre 2010.

Les lauréats « en émergence » sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'État selon les modalités précisées dans l'article 9 de l'arrêté du 17 novembre 2008 portant règlement du concours 2009. Cette possibilité est ouverte aux lauréats en « émergence » jusqu'en juin 2010.

Informations générales

Vacance de poste

Chaire de « Science de la traduction : français » à la faculté de philologie moderne de l'université de Heidelberg

NOR : ESRC0900530V
avis du 28-12-2009
ESR - DREIC B2

À la demande de l'université de Heidelberg, la direction des relations européennes et internationales et de la coopération invite les personnes qualifiées et intéressées en activité en France à répondre à l'annonce suivante

Une chaire de professeur « science de la traduction : français » est à pourvoir dès que possible, et à durée indéterminée, au sein de la Faculté de philologie moderne de l'université de Heidelberg.

Cet emploi sera rémunéré conformément à la nouvelle grille des professions universitaires allemandes (W3).

Le/la titulaire de la chaire sera chargé(e) de l'enseignement et des examens de tous les cursus du domaine de la traduction et de l'interprétariat (Bachelor et master, doctorat, master d'interprétariat de conférence). Les candidat(e)s devront avoir une activité de recherche dans le domaine de la traduction, orientée vers la linguistique ou les sciences culturelles. Ils/elles devront disposer d'une connaissance des médias, ils/elles devront être en mesure d'associer la faculté de philologie moderne dans des projets internationaux et interdisciplinaires et pouvoir trouver des financements externes.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions requises par la loi universitaire du Bade Wurtemberg pour occuper une chaire de professeur d'université : avoir leur habilitation, avoir occupé avec succès une chaire de professeur junior, ou obtenu une qualification comparable.

L'université de Heidelberg souhaite accroître la proportion de femmes dans les domaines où celles-ci sont sous-représentées. Les femmes qualifiées sont encouragées à se porter candidates. Les candidatures des personnes handicapées, à qualification égale, seront examinées en priorité.

Les candidatures, composées des documents habituels (curriculum vitae, copies des certificats et diplômes, liste des publications, description de la carrière scientifique et des expériences d'enseignement effectuées jusqu'ici), sans oublier l'adresse professionnelle et privée, doivent être adressées sous format électronique (un seul fichier en format pdf) et par voie postale **jusqu'au 11 janvier 2010** à : Madame la doyenne de la Faculté de philologie moderne Voßstr. 2, Gebäude 37, 69115 Heidelberg, E-mail: neuphil-fak@uni-hd.de

Contact : Nicole Becker neuphil-fak@uni-hd.de